

7. Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef engagé dans le transport de marchandises ou de passagers vers un point où des activités sont exercées dans le cadre de l'exploration ou de l'exploitation du sol et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles dans un État contractant, ou au titre d'un emploi salarié à bord d'un bateau remorqueur ou d'autres bateaux auxiliaires dans le cadre de ces activités, sont imposables dans l'État contractant dont l'entreprise est un résident.
8. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation:
- a) de droits d'exploration ou d'exploitation; ou
 - b) de biens qui sont situés dans l'autre État contractant et utilisés dans le cadre de l'exploration ou de l'exploitation du sol et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles situés dans cet autre État; ou
 - c) d'actions dont la valeur, ou la majeure partie de la valeur, est tirée directement ou indirectement de tels droits ou biens, ou de tels droits et biens pris ensemble;

sont imposables dans cet autre État.

Au sens du présent paragraphe, l'expression "droits d'exploration ou d'exploitation" désigne un droit afférent à des actifs qui seront produits par l'exploration ou l'exploitation du sol et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles dans l'autre État contractant, y compris un droit afférent à une participation dans de tels actifs ou au bénéfice de ceux-ci.

VII. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 30

Entrée en vigueur

Chacun des États contractants notifiera à l'autre, par la voie diplomatique, l'accomplissement des mesures requises par sa législation pour la mise en oeuvre de la présente Convention. La Convention entrera en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et ses dispositions seront applicables:

- a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la Convention entre en vigueur; et
- b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur.